

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge  
**Herausgeber:** Générations  
**Band:** - (2015)  
**Heft:** 74

**Artikel:** Optimiser sa prévoyance  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-831207>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ceux qui souhaitent faire bénéficier leur concubin/e d'une partie d'héritage doivent impérativement prendre des dispositions dans leur testament ou passe un testament successoral. La masse de biens disponible qu'il est possible de remettre à une personne ne faisant pas partie des héritiers réservataires s'appelle la «quotité disponible». Pour les concubins, considérez comme

# n°5 Optimiser sa prévoyance

Votre situation financière pourrait faire l'objet d'une nouvelle analyse, afin d'évaluer vos revenus actuels et futurs ainsi que l'évolution de votre fortune. Avec l'âge, certaines dépenses deviennent plus importantes, comme les coûts de la santé ou des aides éventuelles pour le ménage. Ces nouveaux éléments doivent être intégrés dans votre budget.

Selon le niveau de votre fortune et votre désir de donner un coup de pouce à vos enfants ou à vos petits-enfants, vous aurez peut-être la possibilité de faire des donations sans grever vos revenus et devrez aussi vous interroger sur votre succession. Votre situation familiale, votre état de santé et les personnes que vous désirez favoriser ou tout simplement protéger si vous veniez à décéder influenceront vos choix en matière successorale. Ce domaine étant assez complexe, il est recommandé de recourir à un spécialiste qui vous aidera à déterminer les parts possibles que vous pourrez remettre à vos héritiers.

Il existe plusieurs moyens de faire face à ce type de situation. L'un consiste à faire une donation à la personne que vous souhaitez favoriser. Cela peut être une aide financière pour la construction d'un logement ou pour l'achat d'un bien immobilier, la souscription à une poli-

cie de santé ou pour l'acquisition d'un bien immobilier à parts égales dit logement et exercice. Ensuite, lorsque la vente de la maison permet de protéger le concubin survivant dans le respect de la volonté de l'heureux défunt, mais la possibilité de continuer à la jouissante au moins jusqu'à la fin de sa vie. Il peut également mobiliser sa vie durant, dans le respect des règles de la succession, pour redistribuer la quotité disponible à la personne de son choix, en respectant toutes les règles de la succession et en excluant certains héritiers de la succession.

De même, lorsque le concubin survivant a deux enfants, l'une avec un père et l'autre avec un autre concubin, il peut être nécessaire de faire une donation à l'un des deux enfants pour éviter que l'autre n'obtienne une part importante de la succession. De plus, lorsque le concubin survivant a deux enfants, l'une avec un père et l'autre avec un autre concubin, il peut être nécessaire de faire une donation à l'un des deux enfants pour éviter que l'autre n'obtienne une part importante de la succession.

dès  
70 ans

- CONCUBIN** 64 Planifier au mieux sa succession
- COUPLE REMARIÉ** 66 Veiller aux intérêts de ses enfants
- DONATIONS** 69 Bien comprendre la fiscalité
- VIE EN EMS** 72 Prévoir le meilleur financement

# 5.1 Comment prévoir sa succession en tant que concubin ?

Bien que le concubinage ne soit pas reconnu légalement, il existe quelques possibilités pour transmettre une partie de son patrimoine à son concubin en cas de décès.

Parce que leur relation de couple n'est pas encadrée par la loi, les concubins doivent prendre des précautions pour gérer et préparer efficacement la transmission de leur patrimoine. Il faut donc réfléchir aux incidences juridiques et fiscales ainsi qu'aux mesures à prendre pour optimiser la protection du concubin survivant, qui n'a droit à aucune part légale dans la succession de son compagnon ou de sa compagne.

## EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE

En premier lieu, il faut relever que l'AVS ne versera aucune rente au survivant. De plus, si l'un des partenaires est sans activité lucrative ou l'arrête avant l'âge légal de la retraite, il ne sera pas libéré de son obligation d'acquitter les cotisations. En revanche, les concubins ne seront pas soumis au plafonnement de la rente de couple : en effet, la somme des deux rentes individuelles AVS d'un couple marié ne doit pas être supérieure à 150% de la rente AVS maximale. Les deux rentes sont réduites proportionnellement si cette limite est dépassée. De ce point de vue, la situation des concubins est plus favorable.

Pour la prévoyance professionnelle, le versement d'une prestation au concu-

bin (rente et/ou capital) n'aura lieu que si le règlement de la caisse de pension du défunt le prévoit et à des conditions fixées dans celui-ci. Cela est possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais la loi n'impose aucune obligation aux institutions de prévoyance d'offrir une telle

condition de vie commune de cinq ans, il ou elle peut toutefois être désigné/e avant les parents, les frères et sœurs de son partenaire de vie si celui-ci n'a pas de descendants directs.

Dans tous les cas, les concubins ne doivent pas oublier d'annoncer leur

*On peut désigner son concubin comme seul bénéficiaire du 3<sup>e</sup> pilier a*

prestation. Si vous êtes concerné, il est donc important de vous renseigner auprès de votre caisse de pension.

Pour le pilier 3a, le preneur de la prévoyance peut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, modifier les quotes-parts des bénéficiaires mentionnés dans l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3, art. 2, al. 1, let. b, ch. 2). C'est-à-dire que le défunt peut désigner comme bénéficiaire unique «la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès». Si le concubin ou la concubine ne remplit pas cette

volonté sous forme d'une déclaration écrite à l'établissement bancaire ou à la compagnie d'assurances qui gère leur pilier 3a.

## EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Seuls les descendants, les père et mère et le conjoint survivant ont droit à une part successorale. Les concubins se retrouvent alors dépourvus de tout bien si le défunt n'a pas assuré de son vivant la protection financière de son partenaire. Le concubin conserve ses biens, à charge pour lui de prouver leur origine s'ils ont été intégrés dans un compte joint ou ont contribué à l'achat d'un bien immobilier.

Ceux qui souhaitent faire bénéficier leur concubin/e d'une part d'héritage doivent impérativement prendre des dispositions, par testament ou pacte successoral. La masse de biens disponible qu'il est possible de remettre à une personne ne faisant pas partie des héritiers réservataires s'appelle la «quotité disponible». Pour les concubins, considérés comme des célibataires par le droit successoral, cette part est inexistante en l'absence de testament. En revanche, lorsque le défunt en a rédigé un, il a la possibilité d'attribuer la quotité disponible à la personne de son choix, en respectant toutefois la part dévolue aux héritiers réservataires légaux, dont l'importance peut varier fortement selon la composition de sa famille (présence d'enfants ou de parents).

## POSSibilités d'amélioration

Il existe néanmoins diverses possibilités d'amélioration pour assurer de meilleures ressources au compagnon ou à la compagne survivant.

### DONATIONS

Si l'un des concubins est plus fortuné que l'autre et désire remettre des sommes d'argent à son partenaire de vie, il peut le faire de son vivant sous la forme de donations annuelles. Ces dernières ne doivent pas dépasser 10 000 fr. dans le canton de Vaud par exemple, afin d'être exemptées d'impôts.

### ASSURANCE VIE

Dans une police d'assurance risque pur en cas de décès, le capital souscrit est choisi librement et les héritiers réservataires ne peuvent contester le contrat en raison de l'absence de valeur de rachat. La prestation en cas de décès est soumise à une imposition unique et distincte, moins élevée que l'impôt successoral pour les concubins.

### USUFRUIT CROISÉ

Pour le propriétaire d'un bien immobilier, la solution de l'usufruit

**Légalement,  
un concubin  
n'a aucun droit  
sur la succession  
de son  
partenaire de vie**

croisé peut s'avérer intéressante. Chaque concubin devient propriétaire à parts égales du logement et exerce un droit d'usufruit sur la part de l'autre. Cette opération permet de protéger le concubin survivant au décès de l'autre en lui donnant la possibilité d'exercer un droit de jouissance sur l'ensemble du bien immobilier sa vie durant, dans le respect des réserves héréditaires.

### PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral avec les autres héritiers permet d'avantagez ou d'exclure certains héritiers de la succession avec leur accord. Cela nécessite donc une bonne entente entre les parties, car elles devront non seulement discuter ensemble lors de la conclusion du pacte, mais également se mettre d'accord s'il y avait une modification à y apporter ultérieurement.

Il ne faut pas oublier d'inclure une clause de dissolution du pacte successoral en cas de fin du concubinage, car les liens de succession unissant les concubins ne seraient pas rompus, contrairement à ce qui se produirait en cas de divorce.

### ATTENTION AU COMPTE JOINT!

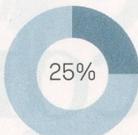
Le compte joint est un compte bancaire ayant plusieurs titulaires pouvant agir individuellement. Les héritiers succèdent au cotitulaire défunt dans le rapport de compte joint. Les héritiers réservataires peuvent être renseignés par l'établissement bancaire dans la même mesure que le de cujus (futur défunt).

Une clause d'exclusion des héritiers d'un cotitulaire à son décès peut être ajoutée dans les rapports avec la banque, mais cette clause n'influence en rien les droits des héritiers sur les biens déposés.

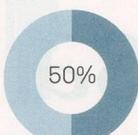
Ainsi, le compte joint permet au cotitulaire survivant de pouvoir effectuer toute opération, mais ne saurait constituer un outil de planification successorale.

## QUOTITÉ DISPONIBLE (EN FONCÉ) POUR LE CONCUBIN SURVIVANT EN PRÉSENCE D'UN TESTAMENT

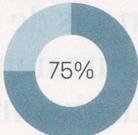
De cujus (futur défunt) avec descendants



De cujus sans descendant, avec ses deux parents (ou avec un parent sans frères et sœurs)



De cujus sans descendant, avec un parent survivant et des frères et sœurs



De cujus sans descendant et sans parents



La quotité disponible s'élève à un quart de la succession si le futur défunt a des enfants.

En sus d'une part successorale potentiellement amoindrie, le concubin survivant devra s'acquitter d'un impôt successoral dont le taux peut atteindre 50% (Vaud), voire 54,6% (Genève). Seuls les cantons de Nidwald, Obwald, Schwyz et de Zoug exemptent le concubin de l'impôt sur les successions, à certaines conditions, comme d'avoir vécu un certain nombre d'années ensemble ou élevé des enfants notamment.

Les concubins résidant dans le canton de Vaud doivent savoir que c'est l'un des derniers à ne pas leur accorder de taux préférentiel en matière d'impôt sur les successions. Le barème cantonal est compris entre 15,84% et 25%, auquel s'ajoute le taux communal qui peut aller jusqu'à 100% de l'impôt cantonal. Le survivant serait ainsi amené à payer jusqu'à 50% du montant hérité en impôt. Il reste toutefois quelques options pour améliorer la situation financière du concubin survivant, mais elles sont peu nombreuses et loin d'être idéales.

# 5.2 Remariage : comment planifier sa succession ?

**En cas de décès, les enfants nés d'une première union pourraient être désavantagés au profit de ceux nés du conjoint survivant, à moins d'avoir pris quelques mesures simples.**

**L**es divorces ont fortement augmenté au cours de ces dernières décennies, tant en Suisse que dans l'ensemble des pays développés. Avec, pour conséquence, de nombreux remariages et des enfants de différentes unions. Lors du décès de l'un des conjoints, la succession peut donner lieu à un partage désavantageant ses propres enfants, allant contre la volonté qu'il avait exprimée. Pour l'illustrer, voici une première situation fréquente pouvant aboutir à un tel résultat.

#### UNE SUCCESSION NON PRÉPARÉE

Dans notre exemple, Monsieur Martin possède une maison familiale à Morges, héritée de ses parents, qui fait donc partie de ses biens propres. Il a deux enfants d'une première union.

Il s'est remarié et sa nouvelle épouse a un enfant d'une première union. Monsieur Martin décède sans avoir préalablement pris de dispositions testamentaires. Or, le couple était marié sous le régime de la participation aux acquêts (régime matrimonial le plus courant). Dans une première étape, la liquidation du régime matrimonial entraîne le partage des biens du couple acquis durant le mariage, à l'exclusion des biens propres, et donc du bien im-

mobilier du mari. Ensuite, s'ouvre la succession. Selon le droit successoral, la seconde épouse participe de nouveau au partage, pour moitié, l'autre moitié revenant aux enfants du défunt, soit un quart chacun.

Lorsque la seconde épouse décédera à son tour, son propre enfant se retrouvera propriétaire pour moitié de la maison familiale de son beau-père, contre un quart pour chacun des enfants de ce dernier. Et ce n'est peut-être pas ce que souhaitait Monsieur Martin.

#### UNE SUCCESSION PRÉPARÉE

Dans cet exemple, une des possibilités pour conserver la propriété familiale au sein de la famille «de sang» serait de conclure un pacte successoral dans lequel la nouvelle épouse renoncerait à ses droits sur la propriété au profit des enfants de Monsieur Martin, une contrepartie satisfaisante pour toutes les parties pouvant être envisagée. Toutefois, rien n'oblige la seconde épouse à signer un pacte. Dans ce cas, Monsieur Martin pourra se tourner vers d'autres possibilités.

Il peut ainsi limiter la part de son épouse à la réserve légale, soit un quart, en laissant un testament. Cette réserve légale lui revient de droit en

tant qu'héritière réservataire par son mariage avec Monsieur Martin. Ce dernier peut également prévoir une substitution «fidéicommissaire», qui permettra à son épouse de bénéficiar de la maison, en principe, jusqu'à son décès ou à un autre moment choisi par Monsieur Martin. Ce patrimoine reviendra par la suite aux enfants de ce dernier. Il peut également attribuer un usufruit à son épouse et la nue-propriété à ses deux enfants, tout en étant attentif à ne pas léser la réserve de chacun, la valeur de l'usufruit dépendant notamment de l'âge de l'usufruitier.

Ce cas simple montre combien il est important de vous interroger sur la manière dont seront répartis vos biens à votre décès en l'absence de dispositions préalables. Les solutions sont multiples pour préserver le sort de vos proches. Des spécialistes en droit fiscal et successoral (notaires, avocats, conseillers bancaires) vous conseilleront pour un choix avisé.

La désignation et les parts attribuées à vos héritiers dépendront effectivement du Code civil, mais selon des règles de dévolution successorale qui pourraient ne pas être exactement celles que vous souhaitez. C'est pourquoi chacun peut désigner ses héritiers

dans un testament. Si vous désirez ainsi avantager un héritier plutôt qu'un autre, répartir vos biens en évitant des soucis futurs à vos proches, testament ou pacte successoral permettent de faire respecter vos dernières volontés, dans des limites imposées par la législation. Mais, avant d'y réfléchir, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble sur les droits des héritiers légaux et les règles de partage successoral.

## PARENTÈLES ET HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Le droit suisse applique le système des parentèles, au nombre de trois : celle des descendants, des parents et des grands-parents. Elles donnent l'ordre dans lequel les héritiers légaux sont appelés à hériter. En d'autres termes, les héritiers de la deuxième parentèle, soit les père et mère (et leurs descendants s'ils sont déjà décédés), n'héritent que lorsqu'il n'y a pas d'héritier dans la première parentèle, soit celle des descendants. Il en va de même entre la deuxième et la troisième parentèle, les grands-parents ou leurs descendants ne pouvant hériter s'il existe des héritiers de la seconde parentèle. Si les trois parentèles sont «vides», qu'il n'y a pas de conjoint (ou de partenaire enregistré) et en l'absence

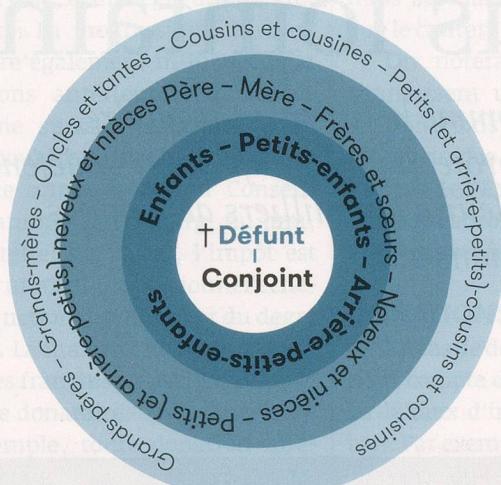
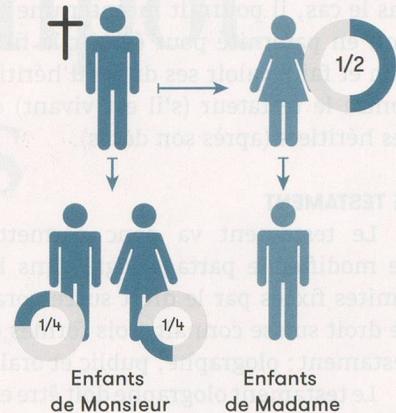
de dispositions testamentaires, la loi désigne l'Etat comme unique héritier, plus précisément le canton ou la commune du dernier domicile du défunt, selon la législation cantonale.

Les descendants, le conjoint (ou le partenaire enregistré) et les père et mère (à défaut de descendants) ont toujours droit à une part de la succession. Vous ne pouvez disposer, par testament, que des avoirs qui dépassent cette réserve légale des héritiers réservataires, part appelée «quotité disponible». Un héritier réservataire qui ne recevrait pas sa réserve légale pourrait intenter une action en justice afin de l'obtenir, voire faire annuler des dispositions testamentaires qui léseraient cette réserve. En l'absence de testament, le Code civil désigne l'ordre des héritiers.

Le conjoint (ou le partenaire enregistré) prend une place particulière dans le système successoral, puisqu'il n'appartient pas à une parentèle. Il sera ainsi héritier en concours soit avec les descendants du défunt, soit avec ses père et mère. Il ne sera en revanche pas en concours avec les autres héritiers (les descendants des père et mère ou les grands-parents et leurs descendants), car ces derniers ne sont pas des héritiers réservataires.

&gt;&gt;

## Une succession non préparée

● 1<sup>re</sup> parentèle● 2<sup>e</sup> parentèle● 3<sup>e</sup> parentèle

## L'ORDRE LÉGAL DE SUCCESSION DÉPEND DES LIENS DU SANG

Comme on le voit dans le graphique ci-contre, le degré de parenté détermine l'ordre légal de succession. Pour faciliter la compréhension, on a distingué les parentèles par l'intensité de la couleur qui leur est appliquée : la plus foncée est réservée aux descendants du défunt (1<sup>re</sup> parentèle); la teinte moyenne est attribuée à son père et à sa mère ainsi qu'à ses frères et sœurs et à leurs descendants (2<sup>e</sup> parentèle); enfin, la coloration la plus claire est assignée aux grands-parents paternels et maternels et à leurs descendants qui ne font pas partie des deux autres parentèles.

>> La loi ne fait pas de distinction entre les enfants biologiques et les enfants adoptés. En revanche, un enfant biologique né hors mariage doit avoir été reconnu pour hériter. Si tel n'était pas le cas, il pourrait intenter une action en paternité pour établir la filiation et faire valoir ses droits d'héritier contre le testateur (s'il est vivant) ou ses héritiers (après son décès).

#### LE TESTAMENT

Le testament va donc permettre de modifier le partage légal dans les limites fixées par le droit successoral. Le droit suisse connaît trois formes de testament : olographe, public et oral.

Le testament olographe doit être entièrement écrit de la main du testateur (celui qui fait son testament), daté et signé pour être valable. L'écriture et la signature apposée au bas du document identifient l'auteur. La date permet d'établir une chronologie, si plusieurs

documents ont été laissés par le testateur et de déterminer s'il était capable de discernement au moment de son établissement. Si le testateur a rédigé plusieurs testaments, il doit préciser clairement que le dernier complète ou annule le précédent, faute de quoi une mauvaise interprétation pourrait en résulter.

Le testament public est constitué par un officier public (généralement un notaire) sur la base des dernières volontés exprimées par le testateur, qui va les lire et les signer. L'officier public va ensuite dater et signer l'acte. Cela fait, le testateur va déclarer à deux témoins convoqués pour l'occasion que le document qu'il vient de signer contient ses dernières volontés. Le droit suisse prévoit le testament oral lorsque les circonstances ne permettent pas de recourir à l'une des deux formes précitées : par exemple, si le testateur est en danger de mort.

#### LE PACTE SUCCESSORAL

Au lieu d'un testament, on peut choisir le pacte successoral, à faire devant notaire. Si vous craignez des désaccords entre vos héritiers, le pacte successoral est une bonne solution. Vous pouvez les réunir pour leur faire accepter de votre vivant une répartition déterminée de la succession. Par exemple pour la protection d'un de vos héritiers réservataires, qui, à votre sens, devrait être avantage ou protégé dans le cadre du règlement de votre succession. Par la signature du pacte, les héritiers acceptent de déroger aux règles de la réserve légale et de se partager les avoirs selon une autre clé de répartition. Le pacte successoral ne pouvant être révoqué unilatéralement, vous êtes lié par ses clauses et devrez en tenir compte dans le règlement du reste de votre succession. Vous pouvez néanmoins le résilier par convention écrite signée (pas obligatoirement devant notaire) par les mêmes cocontractants.

# Léguer à ses proches, même les plus lointains.

*En instituant Terre des Hommes Suisse comme héritière ou légataire, vous exprimez votre engagement pour la protection des enfants et la défense de leurs droits. Vous offrez un avenir meilleur à des milliers de familles. Découvrez nos programmes et nos réalisations sur [www.terredeshommessuisse.ch](http://www.terredeshommessuisse.ch)*



Terre des Hommes Suisse  
est certifiée par le label ZEWO depuis 1988.  
Ce label de qualité distingue des œuvres  
de bienfaisance dignes de confiance.

 | **terre des hommes  
suisse**  
Pour l'enfance et un développement solidaire  
Tél. 022 736 36 36

# 5.3 Comment l'impôt sur les donations est-il établi ?

Les impôts sur les donations sont prélevés au niveau cantonal et dépendent du degré de parenté et, dans certains cantons, du montant transmis.

**L**es lois fiscales cantonales divergent et le taux d'imposition des donations peut varier selon divers critères, notamment le lien de parenté et le montant perçu. L'impôt sur les donations est prélevé par les cantons et, dans quelques-uns également par les communes, comme dans le canton de Vaud. En revanche, la Confédération ne connaît aucun impôt sur les donations.

## EN SUISSE ROMANDE

Genève et Vaud appliquent un impôt progressif, avec des barèmes échelonnés en fonction du montant de la donation, d'une part, et du degré de parenté, d'autre part. La progressivité du taux pouvant être également influencée par les donations antérieures; à Genève s'ajoute une surtaxe (centimes additionnels) pour certains héritiers, qui fixe chaque année le Grand Conseil. Dans les cantons de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel et du Valais, l'impôt est calculé sur un tarif proportionnel échelonné en fonction uniquement du degré de parenté. La majorité des cantons appliquent des franchises, variant selon le canton et le donataire.

Par exemple, toute donation inférieure ou égale à 50 000 fr. par enfant et par année civile faite par un donateur domicilié dans le canton de Vaud

ou se rapportant à un bien immobilier qui se trouve sur son territoire est exonérée. Un montant plus élevé sera entièrement imposé à un taux dépendant du montant reçu. Le taux maximum prélevé en ligne directe descendante est de 3,5% pour

le canton, à quoi s'ajoute la part communale. En effet, la commune de domicile du donneur ou du lieu de situation de l'immeuble peut prélever une quote-part de l'impôt cantonal, mais au maximum le même montant que le canton, soit un impôt total de 7%.

On notera que Fribourg et Vaud connaissent un impôt communal sur les donations, les communes pouvant percevoir des centimes additionnels à l'impôt de l'Etat jusqu'à concurrence de l'impôt cantonal (maximum 70% pour Fribourg et 100% pour Vaud).

## DONATIONS SUCCESSIVES

En cas de donations successives, Vaud tient compte de leur somme pour calculer le taux d'impôt applicable (taux global). Par exemple, pour un héritier ayant bénéficié de la part du même parent tout d'abord de deux donations successives de 100 000 fr., puis d'un legs de 100 000 fr.,

**Une donation de son vivant peut être considérée comme une avance sur héritage**

la première donation aura été imposée au taux de 100 000 fr. sur 100 000 fr., la deuxième donation au taux de 200 000 fr. sur 100 000 fr. et la part successorale au taux de 300 000 fr. sur 100 000 fr., et cela sans aucune limite dans le temps.

Neuchâtel additionne toutes les donations annuelles reçues par un bénéficiaire, quel que soit le donneur. C'est la somme perçue annuellement qui est déterminante pour l'impôt. Si le donataire reçoit 8 000 fr. d'une tante et 4 000 fr. de son père, soit un total de 12 000 fr., l'entier sera imposé, au taux requis pour chaque donation selon le lien de parenté avec le donneur.

Pour une vue d'ensemble des pratiques cantonales en la matière, vous trouverez, à la page suivante, quelques exemples des taux d'imposition sur les donations appliqués selon le lien de parenté ainsi que les franchises accordées, de même que les franchises existantes.

## LE CONJOINT ET LE PARTENAIRE ENREGISTRÉ

Le conjoint et le partenaire enregistré sont exonérés de l'impôt sur les donations dans tous les cantons.

## ENFANTS

### NEUCHÂTEL

**10 000 fr. par donataire/an**

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux de 3%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été réalisées dans les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

### VAUD

**50 000 fr. par donneur/an**

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée. Le taux maximum appliqué par le canton est de 3,5%. La commune peut prélever une quote-part de l'impôt cantonal, mais au maximum le même taux que le canton, d'où un impôt total de 7%.

## LES PARENTS ET GRANDS-PARENTS ASCENDANTS

### JURA

**10 000 fr.**

**par donneur/5 ans**

Le taux d'imposition est de 7%. Les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les 5 ans précédant le décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse la franchise, l'ensemble est soumis à l'impôt.

### NEUCHÂTEL

**10 000 fr. par donataire/an**

Si la donation est plus élevée, la somme totale est imposée à un taux de 3%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été réalisées dans les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

### VAUD

**10 000 fr. par donneur/an**

Si la donation est plus élevée, le taux d'imposition (canton/commune) maximal sur la somme totale est de 15%.



## PETITS-ENFANTS

### NEUCHÂTEL

**10 000 fr. par donataire/an**

Identique à une donation faite aux enfants.

### VAUD

**10 000 fr. par donneur/an**

En cas de décès d'un enfant, ses descendants directs peuvent recevoir ensemble un maximum de 50 000 fr. Si la donation est plus élevée, le taux d'imposition (canton/commune) maximal sur le montant total est de 7%.



Les cantons de Fribourg, Genève, du Jura et du Valais exonèrent les donations faites aux enfants.

## LES PERSONNES NON APPARENTÉES

### JURA

**10 000 fr.**

**par donneur/5 ans**

Le taux d'imposition est de 35%. Les biens que le bénéficiaire a acquis de la même personne durant les 5 ans précédant celle du décès ou de la dernière donation sont cumulés. Si le montant cumulé dépasse la franchise, l'ensemble est soumis à l'impôt.

### NEUCHÂTEL

**10 000 fr. par donataire/an**

Le taux d'imposition est de 45%. Les donations exonérées peuvent être imposées si elles ont été exécutées pendant les 5 ans précédant l'ouverture de la succession.

### VALAIS

**2000 fr. par donneur/an**

Le taux d'imposition est de 25%.

### FRIBOURG

**5000 fr.**

**par donneur/5 ans**

Le taux maximum d'imposition (canton/commune) est de 37,4%. Lorsque le bénéficiaire reçoit plusieurs libéralités entre vifs ou pour cause de mort d'une même personne pendant 5 ans, le montant exonéré n'est accordé au total qu'une seule fois.

### VAUD

**10 000 fr. par donneur/an**

Le taux d'imposition pour le canton et la commune peut atteindre au maximum 50%.

### GENÈVE

**5000 fr.**

**par donneur/10 ans**

Le taux d'imposition maximal sur la part dépassant la franchise est de 54,6% (y compris les centimes additionnels).

## QUI PRÉLÈVE L'IMPÔT SUR LES DONATIONS?

Chaque loi cantonale précise le lieu d'assujettissement de la donation. C'est le canton du domicile du donneur qui est compétent pour percevoir l'impôt sur tous les éléments de la donation, à l'exception des immeubles, qui sont imposables dans le canton où ils sont situés.

Le débiteur de l'impôt est en principe le donataire (celui qui reçoit la donation). Mais dans certains cas, notamment dans les cantons de Fri-

bourg, Neuchâtel, Vaud et du Valais (dans ce dernier cas, pour autant que le donataire soit domicilié à l'étranger), le donneur est considéré comme solidairement responsable avec le donataire du paiement de l'impôt. Dans les cantons de Genève et du Jura, le donneur est subsidiairement responsable avec le donataire.

## AVANCE SUR HÉRITAGE?

La donation peut avoir lieu en tout temps. Certaines donations faites en

faveur des héritiers légaux sont considérées comme des avancements d'héritage (avance sur héritage), c'est-à-dire qu'elles doivent être rapportées (prises en compte) au moment de la succession.

Ce rapport de l'avancement d'héritage a pour but de remettre les héritiers dans la situation dans laquelle ils auraient été s'il n'y avait pas eu de donation. Le donneur peut toutefois dispenser de rapport, par testament, l'héritier bénéficiaire de la donation faite à titre d'avancement d'héritage.

## SPÉCIALISTE DU VIAGER EN SUISSE, ACTIVE DANS L'IMMOBILIER DEPUIS 1973

**Vous voulez améliorer votre retraite**

> VENDEZ EN VIAGER

**Vous voulez diversifier vos investissements**

> ACHETEZ EN VIAGER

Les dirigeants de SAVINTER SA sont aguerris à cette méthode d'acquisition/vente de viager depuis plus de 10 ans. Disposant d'une longue expérience et d'un savoir-faire unique dans ce domaine très particulier, requérant des connaissances de base poussées pour répondre aux futurs crédirentiers et aux futurs débirentiers. Par ailleurs, ils ont créé un véhicule de placement unique et basé essentiellement sur le viager en Europe. Ils se sont entourés d'experts fiscaux, de notaires et d'actuaires.

Il y a deux ans, il a été décidé de développer le viager en Suisse car « rien n'est plus fort qu'une idée dont le temps est venu ».

### Les personnes âgées en Suisse :

Avec la baisse du nombre d'actifs et l'augmentation du nombre de retraités, les équilibres sur le marché du travail et sur les systèmes de retraite et santé vont connaître des modifications profondes.

### Le viager en quelques mots :

Une personne âgée vend son appartement ou sa maison. On l'appelle le crédirentier. Au moment de la signature, elle reçoit un apport de fonds initial appelé « bouquet » (non imposable) mais aussi une rente à vie, tout en bénéficiant de la jouissance de son bien.

La rente est calculée selon plusieurs critères comme l'âge du crédirentier, le nombre de personne (couple ou personne seule) sur lequel repose le viager, l'espérance de vie moyenne...

### Le viager, une solution pour les personnes âgées désireuses d'améliorer leur qualité de vie :

Les personnes ayant choisi la vente en viager occupé peuvent continuer à vivre chez elles, tout en bénéficiant d'une rente mensuelle, leur permettant d'augmenter le niveau de vie en complétant une pension retraite souvent insuffisante.

### Une nouvelle forme de solidarité familiale

Le contexte actuel remet la formule « Le Viager » au goût du jour. Parents âgés et enfants adultes prennent la décision de vendre en viager ensemble.

Les enfants veulent assurer une vie décente à leurs parents.

Les parents ne veulent pas risquer d'imposer à leurs enfants le financement d'une future dépendance.

Le viager peut préserver l'intérêt de chacun. Le paiement initial (le bouquet) peut être transmis aux héritiers.

### Un contrat sur mesure

Simple dans son principe, le viager exige des calculs complexes, chaque acte notarié est rédigé sur mesure. Il s'agit de faire coïncider l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur.

### LES AVANTAGES

#### Pour le vendeur :

- > l'assurance d'un complément de revenu à vie, avec des avantages fiscaux significatifs
- > une anticipation de succession
- > pouvoir rester dans ses lieux
- > en cas de couple, le paiement de la rente au conjoint survivant

#### Pour l'acquéreur :

- > acheter un bien immobilier décoté
- > proposer un acte socialement responsable car les banques ne prêtent plus en se basant sur le patrimoine mais sur le revenu, par conséquent de nombreuses personnes connaissent des problèmes de trésorerie au quotidien
- > bénéficier d'un type d'investissement exclusif avec les conseils d'une société leader sur le marché qui développe son concept dans toute l'Europe et la Suisse
- > profiter d'avantages fiscaux significatifs
- > être introduit à nos partenaires financiers et juridiques
- > être en relation avec un unique locataire/usufruitier/ crédirentier qui comme son nom l'indique fait crédit de la rente à l'acheteur

Le viager n'est sereinement envisageable qu'à partir de l'âge de 70 ans. Il y a différents types de viager.

Exemple de calcul d'un bien en viager occupé :



Valeur Vénale :  
CHF 2'200'000.-

Bouquet :  
CHF 950'000.-

Rente Mensuelle :  
CHF 4'300.-

Viager Occupé / Libre sur 2 têtes H(85)/F(77), environ 400 m<sup>2</sup> habitables. Situé à Froideville dans le canton de Vaud.

Les conditions du viager sont négociables.

### SAVINTER SA

Boulevard Georges Favon 3, 1204 Genève  
+41 (0)22 319 06 25 info@savinter.ch  
www.savinter.ch www.viagerlife.com

### ESTIMATION GRATUITE :

Vous pouvez nous contacter par mail ou par téléphone.

# 5.4 Les conséquences financières de l'EMS ?

Les pensionnaires d'un EMS devront régler jusqu'à 20% des coûts de leurs soins ainsi qu'un forfait sociohôtelier. Si leurs revenus s'avèrent insuffisants, ils pourront bénéficier de prestations complémentaires.

**L**e choix d'un EMS exige l'analyse de plusieurs critères que chacun tentera de satisfaire au mieux, notamment en fonction des places disponibles dans les établissements médico-sociaux. Les coûts figurent également au premier plan : ils sont répartis entre le résidant, son assureur maladie et l'Etat selon qu'ils couvrent les soins, la part sociohôtelière, les investissements immobiliers, les charges et l'entretien.

## QUI PAIE QUOI ?

Depuis 2011, le nouveau régime fédéral de financement des soins dans un EMS fixe le montant à charge des assureurs maladie par le biais de forfaits journaliers. Les résidants participent aux coûts de leurs soins à hauteur maximale de 20% du tarif maximum à charge de l'assureur maladie, soit 21.60 fr. par jour au plus. Les cantons peuvent définir eux-mêmes la somme exacte de cette part, qui peut donc différer. Le résidant doit ensuite payer un forfait sociohôtelier établi sur la base d'un catalogue de prestations. Ces forfaits varient selon les cantons et les établissements.

Les bénéficiaires de rentes AVS nécessitant une aide régulière et importante pour accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se lever, s'habiller ou faire sa toilette, ont droit à une allocation d'impotent versée par cette même AVS. Le montant de cette allocation leur est ensuite facturé par l'EMS, en sus de la part sociohôtelière, afin d'éviter de rapporter sur les autres résidants les coûts nécessités par ces personnes.

Pour payer les coûts de l'EMS et la participation aux frais médicaux, le

résident utilise l'ensemble de ses revenus : rente AVS/AI, rente de la caisse de pension, toute autre rente, rendement de sa fortune, revenus éventuels provenant de loyers, etc. Si cela ne suffit pas à couvrir les coûts, le résidant doit engager une partie de sa fortune, si elle est supérieure à 37500 fr. pour une personne seule et à 60000 fr. pour un couple. Pour faire face à leurs frais de

luée en 2015 à 19 290 fr. par année pour une personne seule et à 28 935 fr. pour un couple.

## LA DONATION, UNE FAUSSE BONNE IDÉE

Les retraités aux revenus insuffisants pour couvrir le coût de leur séjour dans un EMS, mais disposant d'un peu de fortune, pourraient être tentés de procéder à des donations avant d'entrer

**Un résidant en EMS débourse  
21.60 fr./jour au plus pour ses  
frais médicaux**

pension, la plupart des résidants sollicitent les prestations complémentaires de l'AVS/AI auxquelles ils ont droit en cas de capacité financière insuffisante.

## LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ces prestations, assurant les besoins vitaux, n'ont pas à être remboursées. Elles sont versées au niveau fédéral et complétées par des aides supplémentaires dans 15 cantons, selon des lois spécifiques. Ainsi, la législation genevoise prévoit que les personnes qui optent pour le capital LPP et ne l'utilisent pas à des fins de prévoyance perdent leur droit aux prestations complémentaires.

Au niveau fédéral, les prestations sont accordées aux personnes qui ont leur domicile en Suisse, les étrangers (hors UE et AELE) devant y séjourner depuis au moins dix ans.

Pour les personnes à domicile, la couverture des besoins vitaux est éva-

dans un tel établissement. L'idée étant de transmettre leur patrimoine pour éviter qu'il soit mis à contribution pour régler la facture de l'EMS, en profitant au maximum des prestations complémentaires. C'est malheureusement une fausse bonne idée. Car la loi est claire : «Les ressources et part de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi font partie du revenu déterminant.» Le calcul du droit aux prestations complémentaires se fait ainsi en tenant compte de la donation, avec un amortissement de 10000 fr. par année. Si une donation de 100 000 fr. a été faite cinq ans avant l'entrée dans un EMS, cela signifie que 60 000 fr. - il n'y a pas d'amortissement la première année - seront réintégrés dans le calcul du revenu déterminant.

Si vous êtes le donataire - c'est-à-dire le bénéficiaire de la donation - vous risquez donc d'être sollicité pour payer l'appoint. En l'absence d'accord, deux

voies juridiques pourraient être suivies : exercer une action alimentaire contre les bénéficiaires si ceux-ci sont parents en ligne descendante (art. 328 et 329 du Code civil) ou faire révoquer la donation (art. 285 et suivants de la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite) s'ils ne sont pas de la parenté soumise à l'obligation d'assistance.

Ainsi, les donations doivent être envisagées suffisamment tôt pour profiter de l'amortissement annuel de 10 000 fr. Car la donation va entrer dans le calcul du revenu déterminant le montant des prestations complémentaires.

Une vente permet enfin une séparation des patrimoines et donne aux vendeurs un capital pour assumer les frais d'EMS.

#### UN SEUL CONJOINT EN EMS

Pour illustrer le droit à l'octroi de prestations complémentaires, prenons un couple avec une fortune de 200 000 fr., dont l'un des conjoints vit

à domicile et l'autre dans un EMS. Le prix journalier de l'EMS est de 170 fr. La rente AVS pour ce couple s'élève à 42120 fr. pour une rente LPP de 30 000 fr. Elle rapporte 4000 fr. par an. Pour établir le revenu déterminant permettant de calculer le droit aux prestations complémentaires, il faut imputer – autrement dit ajouter – un dixième de la fortune, calculée au-delà d'une franchise de 60 000 fr., soit 14 000 fr.  $[(200\,000 - 60\,000) \times 10\%]$ .

#### Au total, le revenu déterminant pour ce couple se monte à 90 120 fr:

+ Rente AVS	42 120 fr.
+ Rente LPP	30 000 fr.
+ Intérêts	4 000 fr.
+ Imputation fortune	14 000 fr.
<b>Revenu déterminant</b>	<b>90 120 fr.</b>

Dans ce cas, les prestations complémentaires sont calculées séparément pour chaque conjoint, en divisant par moitié le revenu déterminant, qui s'élève donc à 45 060 fr. ( $= 90\,120 / 2$ ). Savant que les frais annuels de l'EMS se montent à 62 050 fr. ( $= 170 \times 365$  jours), auxquels il faut ajouter la prime d'assurance maladie et les dépenses personnelles du conjoint en home, il va manquer approximativement 19 870 fr. au pensionnaire de l'EMS. Montant qui sera pris en charge par les prestations complémentaires.

Si l'on se tourne du côté du conjoint à domicile, on constate que ses dépenses reconnues (loyer et charges: 5 400 fr. et forfait pour les besoins vitaux: 19 210 fr./chiffres 2014) sont inférieures au revenu déterminant. Il n'a donc droit à aucune prestation complémentaire.

Au total, les revenus réels du couple sont de 95 990 fr. (rente AVS, rente LPP, intérêts et PC) et les dépenses de 89 540 fr. (frais de l'EMS, loyer et charges): si la différence est insuffisante pour les dépenses du conjoint à domicile, il y aura utilisation d'une partie de la fortune.

## CARITAS



### Décider de sa vie jusqu'à la fin

Prendre ses dispositions à temps peut être très simple, grâce au dossier de Caritas. Il contient tous les documents importants, des directives anticipées au règlement de votre succession. Afin que vous puissiez régler vos dernières volontés, de la manière dont vous organisez votre vie, conformément à vos souhaits.

**Il n'est jamais trop tôt pour faire les bons choix.  
Le bon moment, c'est maintenant.**

#### Oui, j'aimerais étudier ces questions à temps et commande :

- ..... ex. Dossier complet avec dossier : directives anticipées, mandat pour cause d'inaptitude, règlement des dernières volontés, guide du testament (CHF 28.-/ex.)
- ..... ex. Offre combinée avec dossier : directives anticipées et mandat pour cause d'inaptitude (CHF 24.-/ex.)

#### Documents uniques :

- ..... ex. Directives anticipées (CHF 16.-/ex.)
- ..... ex. Mandat pour cause d'inaptitude (CHF 16.-/ex.)
- ..... ex. Règlement des dernières volontés (CHF 8.-/ex.)
- ..... ex. Guide du testament (CHF 6.-/ex.)

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Rue/n° \_\_\_\_\_

NPA/Localité \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

**Caritas Suisse**  
Adligenswilerstrasse 15  
Case postale  
CH-6002 Lucerne

[www.caritas.ch/prevoyance](http://www.caritas.ch/prevoyance)  
Tél: +41 41 419 22 22  
Fax: +41 41 419 24 24  
Courriel: [info@caritas.ch](mailto:info@caritas.ch)

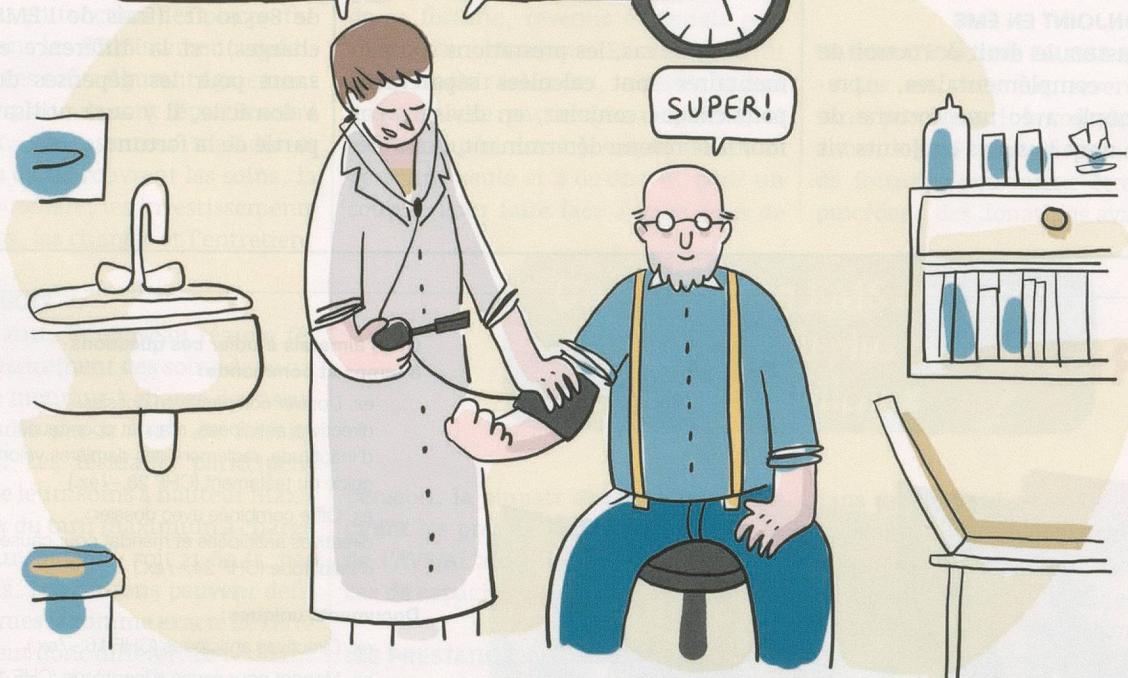
Les personnes âgées ont tendance à faire des placements financiers pour leur sécurité et leur confort. Cependant, il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

**BONNE NOUVELLE  
MONSIEUR,  
VOTRE TENSION  
EST BONNE.**

**VOUS ALLEZ  
POUVOIR  
DEVENIR  
ACTIONNAIRE!**

**SUPER!**



Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Les personnes âgées doivent être prudentes et éclairées pour prendre des décisions financières dans la vie, tels que la gestion du budget ou l'achat de sa maison. Elles doivent également être prudentes avec leurs dépenses et éviter de se porter sur les autres résidants les coûts nécessaires par ces personnes.

Pour payer les coûts de l'assurance-vie et la participation aux fonds d'investissement, il est recommandé de faire des économies régulières.

Il est également important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.

Il est important de bien comprendre les risques et les avantages de ces placements financiers pour les personnes âgées.

Il existe plusieurs types de placements financiers pour les personnes âgées, tels que les fonds d'investissement, les assurances-vie et les placements immobiliers.